

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 17267

Numéro SIREN : 913 629 754

Nom ou dénomination : Odeon BidCo

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2024 sous le numéro de dépôt 18501

Odeon BidCo
Société par actions simplifiée au capital social de 2.796.469,20 euros
Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 629 754 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

**RAPPORT DU PRESIDENT EN VUE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ADOPTEES PAR
ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2023**

Cher associé,

En votre qualité d'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »), vous êtes amené à vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Approbation des termes du Traité d'Apport DI et de l'Apport DI ;
3. Examen et approbation du projet d'Augmentation de Capital DI ;
4. Constatation de la réalisation de l'Apport DI et de l'émission de 659.802 actions ordinaires en rémunération de l'Apport DI ;
5. Approbation des termes du Traité d'Apport Camerone NewCo et de l'Apport Camerone NewCo ;
6. Examen et approbation du projet d'Augmentation de Capital Camerone NewCo ;
7. Constatation de la réalisation de l'Apport Camerone NewCo et de l'émission de 256.215 actions ordinaires en rémunération de l'Apport Camerone NewCo ;
8. Modification des Statuts et adoption des Statuts Modifiés ; et
9. Pouvoir pour les formalités.

A titre liminaire, il vous est rappelé que les décisions figurant à l'ordre du jour susmentionné s'inscrivent dans le cadre d'une restructuration interne du groupe Odealim dans le cadre de laquelle il a notamment été convenu de procéder à l'apport par Odeon PikCo (915 530 093 R.C.S. Paris) (l' « **Apporteur** ») au profit de la Société de :

- 79 actions ordinaires émises par la société Digital Insure (824 390 579 R.C.S. Paris) (« **Digital Insure** ») (les « **Titres DI** ») au profit de la Société (l' « **Apport DI** »), lequel serait rémunéré par l'émission au profit de l'Apporteur de 659.802 actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société, dans le cadre d'une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 6.598,02 euros, avec une prime d'apport de 712.586,16 euros (l' « **Augmentation de Capital DI** ») ; et
 - 14.484 actions ordinaires et 14 actions de préférence de catégorie 2 émises par la société Camerone NewCo (840 761 670 R.C.S. Paris) (« **Camerone NewCo** ») (les « **Titres Camerone NewCo** ») au profit de la Société (l' « **Apport Camerone NewCo** »), lequel serait rémunéré par l'émission au profit de l'Apporteur de 256.215 actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société, dans le cadre d'une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 2.562,15 euros, avec une prime d'apport de 276.712,20 euros (l' « **Augmentation de Capital Camerone NewCo** » et ensemble, avec l'Augmentation de Capital DI, les « **Augmentations de Capital en Nature** ») ;
-

Il vous est également rappelé que dans le cadre de l'Apport Camerone NewCo et de l'Apport DI, le président de la Société a, par décisions en date du 24 novembre 2023, conformément aux dispositions des articles L. 225-147.1 et R. 225-136-1 du Code de commerce, décidé de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire aux apports et déposé au siège social de la Société et au greffe du Tribunal de commerce de Paris une attestation précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier l'évaluation des Titres DI et des Titres Camerone Newco.

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

Il vous est proposé,

de reconnaître que certains des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires n'ont pas été mis à votre disposition ni déposés au greffe du Tribunal de commerce compétent dans les délais légaux, réglementaires et statutaires applicables ;

de déclarer que, nonobstant cette circonstance, vous avez pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, par conséquent, de déclarer renoncer irrévocablement à toute action que vous pourriez intenter sur le fondement de cette irrégularité ;

de décider, en tant que de besoin d'approuver et de ratifier expressément les conditions dans lesquelles les décisions seront prises, **de décider**, en tant que de besoin, de renoncer purement et simplement, autant sur le principe que sur la forme, aux formes et délais légaux et statutaires de convocation et de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à l'adoption des décisions que vous prendrez ; et

de déclarer avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et renseignements nécessaires à votre information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent et notamment des documents qui seront mis à votre disposition.

2. Approbation des termes du Traité d'Apport DI et de l'Apport DI

Il vous est proposé, connaissance prise des Documents ;

de prendre acte que l'Apport concerne un apport par l'Apporteur de 79 actions ordinaires émises par Digital Insure au profit de la Société ;

de prendre acte que la valeur de l'Apport a été évaluée à environ 9.103,60 euros par action ordinaire émise par Digital Insure, soit une valeur totale de l'Apport de 719.184,34 euros pour l'ensemble des 79 actions ordinaires émises par Digital Insure apportées ;

de prendre acte que l'Apporteur sera rémunéré par l'émission de 659.802 actions ordinaires de la Société ;

d'approuver le Traité d'Apport DI dans toutes ses stipulations et l'Apport DI, son évaluation et sa rémunération (notamment en ce qu'elle inclut au profit de l'Apporteur l'émission d'actions ordinaires de la Société).

Il vous est précisé que les valeurs d'apports afférentes aux opérations décrites ci-dessus ont été négociées librement et convenues entre les différentes parties prenantes auxdites opérations aux fins de l'Apport DI.

3. Examen et approbation du projet d'Augmentation de Capital DI

Il vous est proposé, connaissance prise des Documents et sous réserve de l'approbation des termes du Traité d'Apport DI et de l'Apport DI,

de décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 6.598,02 euros, par l'émission, en rémunération de l'Apport, de 659.802 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 719.184,18 euros (en ce compris une prime d'apport de 712.586,16 euros), soit un prix de souscription unitaire de 1,09 euro, entièrement libérées ; et

de décider que les nouvelles actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital DI.

4. Constatation de la réalisation de l'Apport DI et de l'émission de 659.802 actions ordinaires en rémunération de l'Apport DI

Il vous est proposé, connaissance prise des Documents et sous réserve de l'adoption des deuxième et troisième décisions ci-dessus :

de constater la réalisation de l'Apport DI, conformément aux stipulations du Traité d'Apport DI ;

de constater la libération intégrale des 659.802 actions ordinaires nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport DI, conformément aux décisions de l'Associé Unique ci-dessus ; et

en conséquence, **de constater** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital DI.

5. Approbation des termes du Traité d'Apport Camerone NewCo et de l'Apport Camerone NewCo

Il vous est proposé, connaissance prise des Documents,

de prendre acte que l'Apport concerne un apport par l'Apporteur de 14.484 actions ordinaires et 14 actions de préférence de catégorie 2 émises par Camerone NewCo au profit de la Société.

de prendre acte que la valeur unitaire d'une action ordinaire émise par Camerone NewCo a été évaluée à environ 15,06 euros et que la valeur unitaire d'une action de préférence de catégorie 2 a été évaluée à environ 1,47 euros, soit une valeur total de l'Apport Camerone NewCo de 279.274,48 euros pour l'ensemble des 14.484 actions ordinaires et 14 actions de préférence de catégorie 2 émises par Camerone NewCo apportées ;

de prendre acte que l'Apporteur sera rémunéré par l'émission de 256.215 actions ordinaires de la Société ;

d'approuver le Traité d'Apport Camerone NewCo dans toutes ses stipulations et l'Apport Camerone NewCo, son évaluation et sa rémunération (notamment en ce qu'elle inclut au profit de l'Apporteur l'émission d'actions ordinaires de la Société).

Il vous est précisé que les valeurs d'apports afférentes aux opérations décrites ci-dessus ont été négociées librement et convenues entre les différentes parties prenantes auxdites opération aux fins de l'Apport Camerone NewCo.

6. Examen et approbation du projet d'Augmentation de Capital Camerone NewCo

Il vous est proposé, connaissance prise des Documents et sous réserve de l'approbation des termes du Traité d'Apport Camerone NewCo et de l'Apport Camerone NewCo,

de décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 2.562,15 euros, par l'émission, en rémunération de l'Apport Camerone NewCo, de 256.215 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune pour un prix de souscription total de 279.274,35 euros (en ce compris une prime d'apport de 276.712,20 euros), soit un prix de souscription unitaire de 1,09 euro, entièrement libérées ; et

de décider que les nouvelles actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Camerone NewCo.

7. Constatation de la réalisation de l'Apport et de l'émission de 256.215 actions ordinaires en rémunération de l'Apport Camerone NewCo

Il vous est proposé, connaissance prise des Documents et sous réserve de l'adoption des cinquième et sixième décisions ci-dessus :

de constater la réalisation de l'Apport Camerone NewCo, conformément aux stipulations du Traité d'Apport Camerone NewCo ;

de constater la libération intégrale des 256.215 actions ordinaires nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport Camerone NewCo, conformément aux décisions de l'Associé Unique ci-dessus ; et

en conséquence, **de constater** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Camerone NewCo.

8. Modification des Statuts et adoption des Statuts Modifiés

Il vous est proposé, connaissance prise des Documents et du projet de Statuts Modifiés joint en Annexe 1 des présentes et sous réserve de l'adoption des décisions qui précèdent,

de décider de modifier les Statuts afin de tenir compte des Augmentations de Capital en Nature dont chaque réalisation a été constatée par l'Associé Unique dans les décisions ci-dessus ; et

d'approuver, article par article, puis dans leur intégralité, les Statuts Modifiés qui lui ont été présentés par le Président et qui figurent en Annexe 1 des présentes.

L'ensemble des modifications statutaires prendront effet immédiatement à la date des décisions écrites de l'Associé Unique.

9. Pouvoir pour formalités

Il vous est proposé, **de conférer** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment en matière de dépôt et de publicité, qu'il appartiendra et qui seront nécessaires compte tenu des décisions.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous voudrez bien les adopter.

* * *

 Xavier Saubestre

Odeon TopCo
Représentée par Xavier Saubestre

Annexe 1
Statuts Modifiés

Odeon BidCo
Société par actions simplifiée au capital de 2.805.629,37 euros
Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 629 754 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites de l'associé unique en date du 27 novembre 2023

Par Odeon Topco, président
elle-même représentée par Monsieur Xavier Saubestre

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	1
ARTICLE 6 – APPORTS.....	1
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	1
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	2
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS	3
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	3
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	3
12.1 LE PRÉSIDENT	
12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX	
ARTICLE 13 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	5
ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	6
14.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	
14.2 QUORUM – MAJORITÉ	
14.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	
14.4 VOTE	
14.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	9
ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL.....	10
ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	10
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	10
ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL10	
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION	11
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	11
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	11
ARTICLE 24 – IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS	11

ARTICLE 1 - FORME

La société (la **Société**) est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Odeon BidCo.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- (c) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, rue de Richelieu, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 29 septembre 2022, il a notamment été décidé d'augmenter le capital par voie d'apport en nature d'actions ordinaires, d'actions

de préférence de catégorie 1 et d'actions de préférence de catégorie 2 de Camerone NewCo à la Société, par l'émission, en rémunération de ces apports, de 241.395.824 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 241.395.824 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 27 octobre 2022, il a notamment été décidé d'augmenter le capital par voie d'apport en nature d'actions ordinaires de N38 à la Société, par l'émission, en rémunération de ces apports, de 2.500.001 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 2.500.001 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 27 novembre 2023, il a notamment été décidé d'augmenter le capital par voie d'apport en nature à la Société :

- d'actions ordinaire Digital Insure, par l'émission, en rémunération de ces apports, de 659.802 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 719.184,18 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,09 € (prime d'apport incluse) ; et
- d'actions ordinaire et d'actions de préférence de catégorie 2 de Camerone NewCo, par l'émission, en rémunération de ces apports, de 256.215 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 279.274,35 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,09 € (prime d'apport incluse).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions huit cent cinq mille six cent vingt-neuf euros et trente-sept centimes (2.805.629,37 €). Il est divisé en deux cent quatre-vingts millions cinq cent soixante-deux mille neuf cent trente-sept (280.562.937) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de nominal, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans le respect des dispositions législatives y relatives et des stipulations statutaires.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, toute augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans le respect des dispositions légales y relatives et des stipulations statutaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1 LE PRÉSIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le **Président**), qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat. Si la décision de la collectivité des associés ne fixe pas la durée de son mandat, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités

civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12.2.1 Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société (le **Directeur Général** ou les **Directeurs Généraux**).

La durée de leur mandat est fixée par les associés. Si la décision de la collectivité des associés ne fixe pas la durée de son mandat, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants ou, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 13.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) création d'actions de préférence,
- (d) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (e) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (g) approbation des conventions réglementées,
- (h) nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (i) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (j) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (k) dissolution ou prorogation de la Société,
- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative ou des Statuts contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Tout associé partie à une convention réglementée ne peut prendre part au vote sur l'approbation de ladite convention réglementée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de la résolution correspondante.

14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

14.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,

- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les Commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours ayant commencé le 1^{er} juillet 2022 se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 24 – IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, née le 18 avril 1971 à Vitry-sur-Seine (94), de nationalité française, demeurant 17, rue Paul Verlaine, 94410 Saint-Maurice.

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES DIGITAL INSURE

Odeon PikCo
En qualité d'Apporteur

Et

Odeon BidCo
En qualité de Bénéficiaire

27 novembre 2023

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
1. APPORT EN NATURE	1
2. L'EVALUATION DE L'APPORT	1
3. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT	2
4. REMUNERATION DE L'APPORT	2
5. CONDITION DE REALISATION DE L'APPORT	3
6. ACTIONS A LA DATE DE REALISATION	3
7. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR.....	3
7.1 POUVOIR ET CAPACITE DE L'APPORTEUR.....	3
7.2 TITRES	4
8. DECLARATIONS ET GARANTIES DU BENEFICIAIRE.....	4
9. HONORAIRES, FRAIS ET DROITS.....	5
10. REGIME FISCAL DE L'APPORT	5
10.1 DECLARATIONS GENERALES.....	5
10.2 DROITS D'ENREGISTREMENT	5
10.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	5
11. STIPULATIONS DIVERSES.....	5
12. DROIT APPLICABLE - LITIGES	6
13. SIGNATURE ELECTRONIQUE	6

TRAITE D'APPORT en date du 27 novembre 2023

ENTRE

- (1) **Odeon PikCo**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14, rue de Richelieu, 75001 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 530 093 (l' « **Apporteur** »),

ET

- (2) **Odeon BidCo**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14, rue de Richelieu, 75001 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 629 754 (le « **Bénéficiaire** »),

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, collectivement les « **Parties** » et, individuellement la « **Partie** ».

En présence de :

- (3) **Digital Insure**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 38, rue de la Condamine 75017 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 831 382 601 (la « **Société** »),

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- (A) En date de ce jour, dans le cadre d'une restructuration interne du groupe Odealim, la société Odeon TopCo (913 596 847 R.C.S. Paris) a apporté l'intégralité des titres qu'elle détenait dans la Société au profit de l'Apporteur (l' « **Apport Initial** ») ;
- (B) A la suite de la réalisation de l'Apport Initial, il est prévu que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire 79 actions ordinaires émises par la Société (les « **Actions Apportées** ») reçues au titre de l'Apport Initial (l' « **Apport** »), objet du présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** »).

CELA RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. APPORT EN NATURE

- (a) L'Apporteur fait apport, au Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, de la propriété des Actions Apportées pour une valeur totale d'Apport de 719.184,34 euros.
- (b) L'Apport est (i) exclusif de tout passif, (ii) libre de toute charge, sûreté, ou droit octroyé au bénéficiaire d'un tiers, (iii) fait à titre pur et simple et (iv) consenti et accepté aux termes et conditions du présent Traité d'Apport, et en particulier pour la rémunération stipulée ci-après à l'Article 2 (*L'Evaluation de l'Apport*).
- (c) Les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

2. L'EVALUATION DE L'APPORT

- (a) L'Apport sera rémunéré par l'attribution d'actions ordinaires nouvelles à émettre par le Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'Article 4 (*Rémunération de l'Apport*) ci-après.

- (b) Les Actions Apportées seront apportées à une valeur par action émise d'environ 9.103,60 euros par Action Apportée, soit une valeur totale d'Apport d'environ 719.184,34 euros pour l'ensemble des 79 Actions Apportées ;

3. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT

- (a) L'Apport sera réalisé à la date de réalisation de la Condition Suspensive (la « **Date de Réalisation** ») et du seul fait de cette réalisation.
- (b) Le Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation, la pleine et entière propriété des Actions Apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient attachés, notamment tous droits aux dividendes mis en distribution mais non encore payés à la Date de Réalisation (coupon attaché) et tous droits aux dividendes mis en distribution et payés à compter de la Date de Réalisation.
- (c) L'Apporteur déclare que le Traité d'Apport vaut ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive prévue à l'Article 5 (*Condition de Réalisation de l'Apport*).
- (d) Le Bénéficiaire en prend acte et reconnaît que le Traité d'Apport vaut, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive : (i) réalisation de l'Apport au Bénéficiaire, (ii) ordre de mouvement à son profit des Actions Apportées ainsi que (iii) notification du transfert des Actions Apportées à la Société qui intervient au Traité d'Apport conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce. L'inscription au compte du Bénéficiaire dans les registres de mouvement de titres de la Société interviendra à la Date de Réalisation, après justification par le Bénéficiaire de la réalisation de la Condition Suspensive prévue à l'Article 5 (*Condition de Réalisation de l'Apport*) à la Société qui, en sa qualité de société émettrice des Actions Apportées, intervient au Traité d'Apport.
- (e) Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

- (a) En rémunération de l'Apport, l'Apporteur recevra 659.802 actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire (les « **Titres Emis en Rémunération de l'Apport** ») de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront émises par le Bénéficiaire, qui procédera en conséquence, à la Date de Réalisation, à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de 6.598,02 euros, avec une prime d'apport de 712.586,16 euros.
- (b) Du fait des rompus résultant du calcul en vue de la rémunération par émission d'actions ordinaires nouvelles, il résulte une soulte d'un montant global d'environ 0,16 euros au versement de laquelle l'Apporteur renonce expressément et irrévocablement.
- (c) Les Titres Emis en Rémunération de l'Apport porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital social du Bénéficiaire y afférente. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des associés du Bénéficiaire.

5. CONDITION DE REALISATION DE L'APPORT

- (a) La réalisation définitive de l'Apport, de l'augmentation de capital social du Bénéficiaire et de l'émission des Titres Emis en Rémunération de l'Apport qui en résultent sont conditionnées à l'approbation définitive par décisions des associés du Bénéficiaire (i) du présent Traité d'Apport, (ii) de l'Apport ainsi que de son évaluation et de ses modalités de rémunération et (iii) de l'augmentation de capital social du Bénéficiaire réservée à l'Apporteur ainsi que de l'émission des Titres Emis en Rémunération de l'Apport corrélative dans les conditions prévues à l'Article 4 (*Rémunération de l'Apport*) ;

(la « **Condition Suspensive** »).

- (b) Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché à la Condition Suspensive visée au paragraphe (a) ci-dessus, que celle-ci soit réalisée et/ou réputée l'être, les opérations prévues au Traité d'Apport n'interviendront qu'à compter de la Date de Réalisation.
- (c) La condition visée ci-dessus est une condition commune à toutes les Parties à laquelle il ne peut être renoncé que par consentement écrit de toutes les Parties.
- (d) Faute de réalisation de la Condition Suspensive le 30 novembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai par accord des Parties, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

6. ACTIONS A LA DATE DE REALISATION

- (a) A la Date de Réalisation, l'Apporteur remettra ou fera remettre au Bénéficiaire une copie des registres de mouvement de titres et des comptes individuels d'actionnaires de la Société à jour, et comportant notamment l'inscription de la réalisation de l'Apport à la Date de Réalisation.
- (b) Les Parties conviennent que les opérations prévues aux présentes forment un tout indivisible et indissociable. En conséquence, en cas de défaillance partielle ou totale de l'Apporteur à ses obligations prévues au présent paragraphe, le Bénéficiaire pourra refuser de procéder aux opérations à sa charge sans encourir de responsabilité à ce titre à l'égard de l'Apporteur et sans préjudice de son droit à obtenir réparation de son préjudice auprès de l'Apporteur défaillant.
- (c) Chacune des Parties devra en outre signer tous autres documents et prendre toutes autres mesures nécessaires qui seraient raisonnablement requises par l'autre Partie afin de permettre la réalisation de l'Apport.

7. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de la signature du Traité d'Apport et le seront toujours à la Date de Réalisation.

7.1 POUVOIR ET CAPACITE DE L'APPORTEUR

- (a) L'Apporteur possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaires pour conclure le Traité d'Apport, pour exécuter ses obligations en résultant et pour effectuer les opérations qui y sont prévues et l'Apporteur a obtenu l'ensemble des autorisations requises, s'il en existe, nécessaires à cette fin.

- (b) Le Traité d'Apport a été valablement signé par l'Apporteur et constitue un engagement valable de l'Apporteur, ayant force obligatoire à leur encontre en application de ses stipulations.
- (c) La conclusion du Traité d'Apport par l'Apporteur et l'exécution de ses obligations à ce titre ne contreviennent à aucune loi ou règlement applicable ni à aucune stipulation d'un contrat auquel il est partie. Aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de l'Apport ou de restreindre la libre jouissance des Actions Apportées par l'Apporteur n'est en cours.
- (d) L'Apporteur n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet ni n'a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure en vue de la prévention des difficultés des entreprises.

7.2 TITRES

- (a) Sous réserve de la réalisation de l'Apport Initial, l'Apporteur déclare qu'il est valablement propriétaire des Actions Apportées qu'il détient et que les Actions Apportées ont été valablement émises et intégralement libérées.
- (b) A la Date de Réalisation, les Actions Apportées seront libres de tout nantissement, sûreté, servitude, privilège, charge ou tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité des Actions Apportées ou tout droit de préférence accordé à un tiers (y compris les promesses de vente ou d'achat, accords de préemption, accord d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, convention de séquestre et clause de réserve de propriété).
- (c) L'Apporteur n'est titulaire d'aucune option, promesse, bon de souscription ou autre contrat aux termes duquel il serait tenu de céder, transférer ou d'aliéner de toute autre façon tout titre émis par la Société, autrement qu'en application des stipulations du présent Traité d'Apport.
- (d) L'Apporteur s'interdit de consentir des droits sur les Actions Apportées à quelque tiers que ce soit jusqu'à la Date de Réalisation.

8. DECLARATIONS ET GARANTIES DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteur que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de la signature du Traité d'Apport et le seront toujours à la Date de Réalisation.

- (a) Le Bénéficiaire possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaires pour conclure le Traité d'Apport, pour exécuter les obligations en résultant et pour effectuer les opérations qui y sont prévues et le Bénéficiaire a obtenu l'ensemble des autorisations requises, s'il en existe, nécessaires à cette fin.
- (b) Le Traité d'Apport a été valablement signé par le Bénéficiaire et constitue un engagement valable du Bénéficiaire, ayant force obligatoire à son encontre en application de ses stipulations.
- (c) La conclusion du Traité d'Apport par le Bénéficiaire et l'exécution de ses obligations à ce titre ne contreviennent à aucune loi ou règlement applicable ni à aucune stipulation d'un contrat auquel il est partie.
- (d) Le Bénéficiaire n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet ni n'a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure en vue de la prévention des difficultés des entreprises.

9. HONORAIRES, FRAIS ET DROITS

Les frais, charges et honoraires de toute nature engagés par chacune des Parties dans le cadre de la préparation ou aux fins de l'exécution du Traité d'Apport resteront à la charge respective de chacune des Parties, à l'exception des honoraires du Commissaire aux apports et des éventuels droits d'enregistrement qui seront supportés et réglés par le Bénéficiaire.

10. REGIME FISCAL DE L'APPORT

10.1 DECLARATIONS GENERALES

- (a) Le présent Traité d'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.
- (b) L'Apporteur et le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de leurs représentants, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir.
- (c) Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.
- (d) L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'apport des Actions Apportées au Bénéficiaire.
- (e) L'Apport sera placé sous le régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés.

10.2 DROITS D'ENREGISTREMENT

- (a) L'Apport sera enregistré conformément à la réglementation applicable.
- (b) Les Parties déclarent expressément que l'Apport est un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun et sera en conséquence enregistré gratuitement par le Bénéficiaire, conformément à l'article 810-I du Code général des impôts.

10.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'Apport portant exclusivement sur les titres de sociétés, l'opération d'apport envisagée sera exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 261 C-1°(e) du Code général des impôts.

11. STIPULATIONS DIVERSES

- (a) Les Parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de délivrer et signer tous documents requis du fait de l'application des stipulations du Traité d'Apport et d'une manière générale, l'Apporteur s'engage à donner tous concours nécessaires après réalisation de l'Apport, en vue d'assurer la transmission des Actions Apportées et de la rendre opposable aux tiers.
- (b) Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.
- (c) Pour faire dépôt, publication, signification, notification et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité d'Apport.

- (d) Aucune des Parties ne pourra transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du Traité d'Apport sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie.
- (e) Le Traité d'Apport pourra être résilié et les opérations envisagées dans les présentes pourront être abandonnées à tout moment avant la Date de Réalisation par accord écrit des Parties.

12. DROIT APPLICABLE - LITIGES

- (a) Le Traité d'Apport est exclusivement régi et interprété selon la loi française.
- (b) Tous les litiges relatifs à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

13. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat ainsi que les documents énumérés ci-dessus pourront être signés électroniquement par les Parties conformément aux dispositions des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent document et des documents énumérés ci-dessus conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique.


Dans une telle hypothèse, les Parties déclarent avoir pris toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent contrat et des documents énumérés ci-dessus soit apposée directement par eux ou par leur représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les Parties reconnaissent que la signature du présent contrat et des documents énumérés ci-dessus via le procédé électronique susmentionné s'effectuera, le cas échéant, en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonceront irrévocablement et inconditionnellement à leur droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le présent contrat et les documents mentionnés ci-dessus à cet égard.

« **Règlement eIDAS** » désigne le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

« **Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique** » désigne les articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement eIDAS.

Le 27 novembre 2023.

 Xavier Saubestre

Odeon PikCo
Représentée par Xavier Saubestre

 Xavier Saubestre

Odeon BidCo
Représentée par Xavier Saubestre

 Xavier Saubestre

Digital Insure
Représentée par Xavier Saubestre

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES CAMERONE NEWCO

Odeon PikCo
En qualité d'Apporteur

Et

Odeon BidCo
En qualité de Bénéficiaire

27 novembre 2023

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
1. APPORT EN NATURE	1
2. L'EVALUATION DE L'APPORT	2
3. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT	2
4. REMUNERATION DE L'APPORT	2
5. CONDITION DE REALISATION DE L'APPORT	3
6. ACTIONS A LA DATE DE REALISATION	3
7. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR.....	4
7.1 POUVOIR ET CAPACITE DE L'APPORTEUR.....	4
7.2 TITRES	4
8. DECLARATIONS ET GARANTIES DU BENEFICIAIRE.....	4
9. HONORAIRES, FRAIS ET DROITS.....	5
10. REGIME FISCAL DE L'APPORT	5
10.1 DECLARATIONS GENERALES.....	5
10.2 DROITS D'ENREGISTREMENT	5
10.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	5
11. STIPULATIONS DIVERSES.....	6
12. DROIT APPLICABLE - LITIGES	6
13. SIGNATURE ELECTRONIQUE	6

TRAITE D'APPORT en date du 27 novembre 2023

ENTRE

- (1) **Odeon PikCo**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14, rue de Richelieu, 75001 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 530 093 (l' « **Apporteur** »),

ET

- (2) **Odeon BidCo**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14, rue de Richelieu, 75001 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 629 754 (le « **Bénéficiaire** »),

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, collectivement les « **Parties** » et, individuellement la « **Partie** » ;

En présence de :

- (3) **Camerone NewCo**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14, rue de Richelieu, 75001 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 840 761 670 (la « **Société** »),

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- (A) En date de ce jour, dans le cadre d'une restructuration interne du groupe Odealim, la société Odeon TopCo (913 596 847 R.C.S. Paris) a apporté l'intégralité des titres qu'elle détenait dans la Société au profit de l'Apporteur (l' « **Apport Initial** ») ;
- (B) A la suite de la réalisation de l'Apport Initial, il est prévu que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire 14.484 actions ordinaires émises par la Société (les « **Actions Ordinaires Apportées** ») et 14 actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société (les « **ADP 2 Apportées** », ensemble avec les Actions Ordinaires Apportées, les « **Actions Apportées** ») reçues au titre de l'Apport Initial (l' « **Apport** »), objet du présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** »).

CELA RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. APPORT EN NATURE

- (a) L'Apporteur fait apport, au Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, de la propriété des Actions Apportées pour une valeur totale de 279.251,52 euros au titre des Actions Ordinaires Apportées et 22,96 euros au titre des ADP 2 Apportées soit une valeur totale d'Apport de 279.274,48 euros.
- (b) L'Apport est (i) exclusif de tout passif, (ii) libre de toute charge, sûreté, ou droit octroyé au bénéfice d'un tiers, (iii) fait à titre pur et simple et (iv) consenti et accepté aux termes et conditions du présent Traité d'Apport, et en particulier pour la rémunération stipulée ci-après à l'Article 2 (*L'Evaluation de l'Apport*).
- (c) Les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

2. L'EVALUATION DE L'APPORT

- (a) L'Apport sera rémunéré par l'attribution d'actions ordinaires nouvelles à émettre par le Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'Article 4 (*Rémunération de l'Apport*) ci-après.
- (b) Les Actions Apportées seront apportées à une valeur par action émise de :
 - (i) environ 15,06 euros par Action Ordinaire Apportée, soit une valeur totale d'environ 279.251,52 euros pour l'ensemble des 14.484 Actions Ordinaires Apportées ;
 - (ii) environ 1,47 euros par ADP 2 Apportée, soit une valeur totale d'environ 22,96 euros pour l'ensemble des 14 ADP 2 Apportées ;

représentant un montant total d'Apport d'environ euros pour l'ensemble des Actions Apportées.

3. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT

- (a) L'Apport sera réalisé à la date de réalisation de la Condition Suspensive (la « **Date de Réalisation** ») et du seul fait de cette réalisation.
- (b) Le Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation, la pleine et entière propriété des Actions Apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient attachés, notamment tous droits aux dividendes mis en distribution mais non encore payés à la Date de Réalisation (coupon attaché) et tous droits aux dividendes mis en distribution et payés à compter de la Date de Réalisation.
- (c) L'Apporteur déclare que le Traité d'Apport vaut ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive prévue à l'Article 5 (*Condition de Réalisation de l'Apport*).
- (d) Le Bénéficiaire en prend acte et reconnaît que le Traité d'Apport vaut, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive : (i) réalisation de l'Apport au Bénéficiaire, (ii) ordre de mouvement à son profit des Actions Apportées ainsi que (iii) notification du transfert des Actions Apportées à la Société qui intervient au Traité d'Apport conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce. L'inscription au compte du Bénéficiaire dans les registres de mouvement de titres de la Société interviendra à la Date de Réalisation, après justification par le Bénéficiaire de la réalisation de la Condition Suspensive prévue à l'Article 5 (*Condition de Réalisation de l'Apport*) à la Société qui, en sa qualité de société émettrice des Actions Apportées, intervient au Traité d'Apport.
- (e) Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

- (a) En rémunération de l'Apport, l'Apporteur recevra 256.215 actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire (les « **Titres Emis en Rémunération de l'Apport** ») de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront émises par le Bénéficiaire, qui procédera en conséquence, à la Date de Réalisation, à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de 2.562,15 euros, avec une prime d'apport de 276.712,20 euros.

- (b) Du fait des rompus résultant du calcul en vue de la rémunération par émission d'actions ordinaires nouvelles, il résulte une soulte d'un montant global d'environ 0,13 euros au versement de laquelle l'Apporteur renonce expressément et irrévocablement.
- (c) Les Titres Emis en Rémunération de l'Apport porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital social du Bénéficiaire y afférente. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des associés du Bénéficiaire.

5. CONDITION DE REALISATION DE L'APPORT

- (a) La réalisation définitive de l'Apport, de l'augmentation de capital social du Bénéficiaire et de l'émission des Titres Emis en Rémunération de l'Apport qui en résultent sont conditionnées à l'approbation définitive par décisions des associés du Bénéficiaire (i) du présent Traité d'Apport, (ii) de l'Apport ainsi que de son évaluation et de ses modalités de rémunération et (iii) de l'augmentation de capital social du Bénéficiaire réservée à l'Apporteur ainsi que de l'émission des Titres Emis en Rémunération de l'Apport corrélative dans les conditions prévues à l'Article 4 (Rémunération de l'Apport)

(la « **Condition Suspensive** »).

- (b) Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché à la Condition Suspensive visée au paragraphe (a) ci-dessus, que celle-ci soit réalisée et/ou réputée l'être, les opérations prévues au Traité d'Apport n'interviendront qu'à compter de la Date de Réalisation.
- (c) La condition visée ci-dessus est une condition commune à toutes les Parties à laquelle il ne peut être renoncé que par consentement écrit de toutes les Parties.
- (d) Faute de réalisation de la Condition Suspensive le 30 novembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai par accord des Parties, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

6. ACTIONS A LA DATE DE REALISATION

- (a) A la Date de Réalisation, l'Apporteur remettra ou fera remettre au Bénéficiaire une copie des registres de mouvement de titres et des comptes individuels d'actionnaires de la Société à jour, et comportant notamment l'inscription de la réalisation de l'Apport à la Date de Réalisation.
- (b) Les Parties conviennent que les opérations prévues aux présentes forment un tout indivisible et indissociable. En conséquence, en cas de défaillance partielle ou totale de l'Apporteur à ses obligations prévues au présent paragraphe, le Bénéficiaire pourra refuser de procéder aux opérations à sa charge sans encourir de responsabilité à ce titre à l'égard de l'Apporteur et sans préjudice de son droit à obtenir réparation de son préjudice auprès de l'Apporteur défaillant.
- (c) Chacune des Parties devra en outre signer tous autres documents et prendre toutes autres mesures nécessaires qui seraient raisonnablement requises par l'autre Partie afin de permettre la réalisation de l'Apport.

7. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de la signature du Traité d'Apport et le seront toujours à la Date de Réalisation.

7.1 POUVOIR ET CAPACITE DE L'APPORTEUR

- (a) L'Apporteur possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaires pour conclure le Traité d'Apport, pour exécuter ses obligations en résultant et pour effectuer les opérations qui y sont prévues et l'Apporteur a obtenu l'ensemble des autorisations requises, s'il en existe, nécessaires à cette fin.
- (b) Le Traité d'Apport a été valablement signé par l'Apporteur et constitue un engagement valable de l'Apporteur, ayant force obligatoire à leur encontre en application de ses stipulations.
- (c) La conclusion du Traité d'Apport par l'Apporteur et l'exécution de ses obligations à ce titre ne contreviennent à aucune loi ou règlement applicable ni à aucune stipulation d'un contrat auquel il est partie. Aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de l'Apport ou de restreindre la libre jouissance des Actions Apportées par l'Apporteur n'est en cours.
- (d) L'Apporteur n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet ni n'a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure en vue de la prévention des difficultés des entreprises.

7.2 TITRES

- (a) Sous réserve de la réalisation de l'Apport Initial, l'Apporteur déclare qu'il est valablement propriétaire des Actions Apportées qu'il détient et que les Actions Apportées ont été valablement émises et intégralement libérées.
- (b) A la Date de Réalisation, les Actions Apportées seront libres de tout nantissement, sûreté, servitude, privilège, charge ou tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité des Actions Apportées ou tout droit de préférence accordé à un tiers (y compris les promesses de vente ou d'achat, accords de préemption, accord d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, convention de séquestre et clause de réserve de propriété).
- (c) L'Apporteur n'est titulaire d'aucune option, promesse, bon de souscription ou autre contrat aux termes duquel il serait tenu de céder, transférer ou d'aliéner de toute autre façon tout titre émis par la Société, autrement qu'en application des stipulations du présent Traité d'Apport.
- (d) L'Apporteur s'interdit de consentir des droits sur les Actions Apportées à quelque tiers que ce soit jusqu'à la Date de Réalisation.

8. DECLARATIONS ET GARANTIES DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteur que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de la signature du Traité d'Apport et le seront toujours à la Date de Réalisation.

- (a) Le Bénéficiaire possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaires pour conclure le Traité d'Apport, pour exécuter les obligations en résultant et pour effectuer les opérations qui y sont prévues et le Bénéficiaire a obtenu l'ensemble des autorisations requises, s'il en existe, nécessaires à cette fin.

- (b) Le Traité d'Apport a été valablement signé par le Bénéficiaire et constitue un engagement valable du Bénéficiaire, ayant force obligatoire à son encontre en application de ses stipulations.
- (c) La conclusion du Traité d'Apport par le Bénéficiaire et l'exécution de ses obligations à ce titre ne contreviennent à aucune loi ou règlement applicable ni à aucune stipulation d'un contrat auquel il est partie.
- (d) Le Bénéficiaire n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet ni n'a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure en vue de la prévention des difficultés des entreprises.

9. HONORAIRES, FRAIS ET DROITS

Les frais, charges et honoraires de toute nature engagés par chacune des Parties dans le cadre de la préparation ou aux fins de l'exécution du Traité d'Apport resteront à la charge respective de chacune des Parties, à l'exception des honoraires du Commissaire aux apports et des éventuels droits d'enregistrement qui seront supportés et réglés par le Bénéficiaire.

10. REGIME FISCAL DE L'APPORT

10.1 DECLARATIONS GENERALES

- (a) Le présent Traité d'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.
- (b) L'Apporteur et le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de leurs représentants, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir.
- (c) Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.
- (d) L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'apport des Actions Apportées au Bénéficiaire.
- (e) L'Apport sera placé sous le régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés.

10.2 DROITS D'ENREGISTREMENT

- (a) L'Apport sera enregistré conformément à la réglementation applicable.
- (b) Les Parties déclarent expressément que l'Apport est un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun et sera en conséquence enregistré gratuitement par le Bénéficiaire, conformément à l'article 810-I du Code général des impôts.

10.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'Apport portant exclusivement sur les titres de sociétés, l'opération d'apport envisagée sera exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 261 C-1°(e) du Code général des impôts.

11. STIPULATIONS DIVERSES

- (a) Les Parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de délivrer et signer tous documents requis du fait de l'application des stipulations du Traité d'Apport et d'une manière générale, l'Apporteur s'engage à donner tous concours nécessaires après réalisation de l'Apport, en vue d'assurer la transmission des Actions Apportées et de la rendre opposable aux tiers.
- (b) Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.
- (c) Pour faire dépôt, publication, signification, notification et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité d'Apport.
- (d) Aucune des Parties ne pourra transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du Traité d'Apport sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie.
- (e) Le Traité d'Apport pourra être résilié et les opérations envisagées dans les présentes pourront être abandonnées à tout moment avant la Date de Réalisation par accord écrit des Parties.

12. DROIT APPLICABLE - LITIGES

- (a) Le Traité d'Apport est exclusivement régi et interprété selon la loi française.
- (b) Tous les litiges relatifs à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

13. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat ainsi que les documents énumérés ci-dessus pourront être signés électroniquement par les Parties conformément aux dispositions des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent document et des documents énumérés ci-dessus conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique.

Dans une telle hypothèse, les Parties déclarent avoir pris toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent contrat et des documents énumérés ci-dessus soit apposée directement par eux ou par leur représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les Parties reconnaissent que la signature du présent contrat et des documents énumérés ci-dessus via le procédé électronique susmentionné s'effectuera, le cas échéant, en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonceront irrévocablement et inconditionnellement à leur droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le présent contrat et les documents mentionnés ci-dessus à cet égard.

« **Règlement eIDAS** » désigne le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

« **Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique** » désigne les articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement eIDAS.

Le 27 novembre 2023.

 *Xavier Saubestre*

Odeon PikCo
Représentée par Xavier Saubestre

 *Xavier Saubestre*

Odeon BidCo
Représentée par Xavier Saubestre

 *Xavier Saubestre*

Camerone NewCo
Représentée par Xavier Saubestre

Odeon BidCo

Société par actions simplifiée au capital social de 2.796.469,20 euros

Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris

913 629 754 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-sept novembre,

LA SOUSSIGNEE :

Odeon PikCo, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 14, rue de Richelieu, 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 915 530 093, dûment représentée aux fins des présentes, agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** » ou « **Odeon PikCo** ») a pris les décisions décrites ci-dessous par acte sous seing privé conformément aux dispositions des Statuts.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- dans le cadre d'une restructuration interne du groupe Odealim, il a notamment été convenu de procéder à l'apport par Odeon PikCo (l' « **Apporteur** ») au profit de la société de :
 - o 79 actions ordinaires émises par la société Digital Insure (824 390 579 R.C.S. Paris) (« **Digital Insure** ») (les « **Titres DI** ») au profit de la Société (l' « **Apport DI** »), lequel serait rémunéré par l'émission au profit de l'Apporteur de 659.802 actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société, dans le cadre d'une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 6.598,02 euros, avec une prime d'apport de 712.586,16 euros (l' « **Augmentation de Capital DI** ») ; et
 - o 14.484 actions ordinaires et 14 actions de préférence de catégorie 2 émises par la société Camerone NewCo (840 761 670 R.C.S. Paris) (« **Camerone NewCo** ») (les « **Titres Camerone NewCo** ») au profit de la Société (l' « **Apport Camerone NewCo** »), lequel serait rémunéré par l'émission au profit de l'Apporteur de 256.215 actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société, dans le cadre d'une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 2.562,15 euros, avec une prime d'apport de 276.712,20 euros (l' « **Augmentation de Capital Camerone NewCo** ») et ensemble, avec l'Augmentation de Capital DI, les « **Augmentations de Capital en Nature** ») ;
- dans le cadre de l'Apport Camerone NewCo et de l'Apport DI, le président de la Société a, par décisions en date du 24 novembre 2023, conformément aux dispositions des articles L. 225-147.1 et R. 225-136-1 du Code de commerce, décidé de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire aux Apports et déposé au siège social de la Société et au greffe du Tribunal de commerce de Paris une attestation précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier l'évaluation des Titres DI et des Titres Camerone Newco.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- un exemplaire des statuts (les « **Statuts** ») ;
- le rapport du Président en date du 27 novembre 2023 (le « **Rapport du Président** ») ;

- une copie des décisions du président de la Société en date du 24 novembre 2023 relatives à la non-nomination d'un commissaire aux apports au titre de l'Apport DI et de l'Apport Camerone Newco ;
 - une copie des attestations du président de la Société en date du 24 novembre 2023 au titre de l'Apport DI et de l'Apport Camerone Newco conformément à l'article R. 225-136-1 du Code de commerce ;
 - une copie du traité d'apport relatif à l'Apport DI conclu en date de ce jour (le « **Traité d'Apport DI** ») ;
 - une copie du traité d'apport relatif à l'Apport Camerone NewCo conclu en date de ce jour (le « **Traité d'Apport Camerone NewCo** ») ;
 - le projet de statuts modifiés de la Société, joint en Annexe 1 des présentes (les « **Statuts Modifiés** ») ;
- (ensemble les « **Documents** »),

ONT PRIS LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Approbation des termes du Traité d'Apport DI et de l'Apport DI ;
3. Examen et approbation du projet d'Augmentation de Capital DI ;
4. Constatation de la réalisation de l'Apport DI et de l'émission de 659.802 actions ordinaires en rémunération de l'Apport DI ;
5. Approbation des termes du Traité d'Apport Camerone NewCo et de l'Apport Camerone NewCo ;
6. Examen et approbation du projet d'Augmentation de Capital Camerone NewCo ;
7. Constatation de la réalisation de l'Apport Camerone NewCo et de l'émission de 256.215 actions ordinaires en rémunération de l'Apport Camerone NewCo ;
8. Modification des Statuts et adoption des Statuts Modifiés ; et
9. Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents,

reconnait que certains des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires n'ont pas été mis à sa disposition ni déposés au greffe du Tribunal de commerce compétent dans les délais légaux, réglementaires et statutaires applicables ;

déclare que, nonobstant cette circonstance, il a pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, par conséquent, déclare renoncer irrévocablement à toute action qu'il pourrait intenter sur le fondement de cette irrégularité ;

décide, en tant que de besoin d'approuver et de ratifier expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises, **décide**, en tant que de besoin, de renoncer purement et simplement, autant sur le principe que sur la forme, aux formes et délais légaux et statutaires de convocation et de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à l'adoption des décisions qui suivent ; et

déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et renseignements nécessaires à son information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent et notamment des Documents.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Approbation des termes du Traité d'Apport DI et de l'Apport DI

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents,

prend acte que l'Apport concerne un apport par l'Apporteur de 79 actions ordinaires émises par Digital Insure au profit de la Société ;

prend acte que la valeur de l'Apport a été évaluée à environ 9.103,60 euros par action ordinaire émise par Digital Insure, soit une valeur totale de l'Apport de 719.184,34 euros pour l'ensemble des 79 actions ordinaires émises par Digital Insure apportées ;

prend acte que l'Apporteur sera rémunéré par l'émission de 659.802 actions ordinaires de la Société ;

approuve le Traité d'Apport DI dans toutes ses stipulations et l'Apport DI, son évaluation et sa rémunération (notamment en ce qu'elle inclut au profit de l'Apporteur l'émission d'actions ordinaires de la Société).

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Examen et approbation du projet d'Augmentation de Capital DI

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents et, en conséquence de l'approbation des termes du Traité d'Apport DI et de l'Apport DI,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 6.598,02 euros, par l'émission, en rémunération de l'Apport, de 659.802 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 719.184,18 euros (en ce compris une prime d'apport de 712.586,16 euros), soit un prix de souscription unitaire de 1,09 euro, entièrement libérées ; et

décide que les nouvelles actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital DI.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'Apport DI et de l'émission de 659.802 actions ordinaires en rémunération de l'Apport DI

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents et compte tenu de l'adoption des deuxième et troisième décisions ci-dessus :

constate la réalisation de l'Apport DI, conformément aux stipulations du Traité d'Apport DI ;

constate la libération intégrale des 659.802 actions ordinaires nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport DI, conformément aux décisions de l'Associé Unique ci-dessus ; et

en conséquence, **constate** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital DI.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

Approbation des termes du Traité d'Apport Camerone NewCo et de l'Apport Camerone NewCo

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents,

prend acte que l'Apport concerne un apport par l'Apporteur de 14.484 actions ordinaires et 14 actions de préférence de catégorie 2 émises par Camerone NewCo au profit de la Société.

prend acte que la valeur unitaire d'une action ordinaire émise par Camerone NewCo a été évaluée à environ 15,06 euros et que la valeur unitaire d'une action de préférence de catégorie 2 a été évaluée à environ 1,47 euros, soit une valeur total de l'Apport Camerone NewCo de 279.274,48 euros pour l'ensemble des 14.484 actions ordinaires et 14 actions de préférence de catégorie 2 émises par Camerone NewCo apportées ;

prend acte que l'Apporteur sera rémunéré par l'émission de 256.215 actions ordinaires de la Société ;

approuve le Traité d'Apport Camerone NewCo dans toutes ses stipulations et l'Apport Camerone NewCo, son évaluation et sa rémunération (notamment en ce qu'elle inclut au profit de l'Apporteur l'émission d'actions ordinaires de la Société).

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME DÉCISION

Examen et approbation du projet d'Augmentation de Capital Camerone NewCo

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents et, en conséquence de l'approbation des termes du Traité d'Apport Camerone NewCo et de l'Apport Camerone NewCo,

decide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 2.562,15 euros, par l'émission, en rémunération de l'Apport Camerone NewCo, de 256.215 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune pour un prix de souscription total de 279.274,35 euros (en ce compris une prime d'apport de 276.712,20 euros), soit un prix de souscription unitaire de 1,09 euro, entièrement libérées ; et

decide que les nouvelles actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Camerone NewCo.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'Apport et de l'émission de 256.215 actions ordinaires en rémunération de l'Apport Camerone NewCo

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents et compte tenu de l'adoption des cinquième et sixième décisions qui précèdent :

constate la réalisation de l'Apport Camerone NewCo, conformément aux stipulations du Traité d'Apport Camerone NewCo ;

constate la libération intégrale des 256.215 actions ordinaires nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport Camerone NewCo, conformément aux décisions de l'Associé Unique ci-dessus ; et

en conséquence, **constate** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Camerone NewCo.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIÈME DÉCISION

Modification des Statuts et adoption des Statuts Modifiés

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents et du projet de Statuts Modifiés joint en Annexe 1 des présentes et compte tenu de l'adoption des décisions qui précèdent,

decide de modifier les Statuts afin de tenir compte des Augmentations de Capital en Nature dont chaque réalisation a été constatée par l'Associé Unique dans les décisions ci-dessus ; et

approuve, article par article, puis dans leur intégralité, les Statuts Modifiés qui lui ont été présentés par le Président et qui figurent en Annexe 1 des présentes.

L'ensemble des modifications statutaires prennent effet immédiatement.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIÈME DÉCISION

Pouvoir pour formalités

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment en matière de dépôt et de publicité, qu'il appartiendra et qui seront nécessaires compte tenu des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique convient de signer le présent procès-verbal de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Le 27 novembre 2023.

L'Associé Unique

 Xavier Saubestre

Odeon PikCo

Représentée par Xavier Saubestre

ANNEXE 1
Statuts Modifiés

Odeon BidCo
Société par actions simplifiée au capital de 2.805.629,37 euros
Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 629 754 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites de l'associé unique en date du 27 novembre 2023

Par Odeon Topco, président
elle-même représentée par Monsieur Xavier Saubestre

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	1
ARTICLE 6 – APPORTS.....	1
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	1
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	2
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS	3
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	3
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	3
12.1 LE PRÉSIDENT	
12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX	
ARTICLE 13 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	5
ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	6
14.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	
14.2 QUORUM – MAJORITÉ	
14.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	
14.4 VOTE	
14.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	9
ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL.....	10
ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	10
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	10
ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL10	
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION	11
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	11
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	11
ARTICLE 24 – IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS	11

ARTICLE 1 - FORME

La société (la **Société**) est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Odeon BidCo.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- (c) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, rue de Richelieu, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 29 septembre 2022, il a notamment été décidé d'augmenter le capital par voie d'apport en nature d'actions ordinaires, d'actions

de préférence de catégorie 1 et d'actions de préférence de catégorie 2 de Camerone NewCo à la Société, par l'émission, en rémunération de ces apports, de 241.395.824 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 241.395.824 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 27 octobre 2022, il a notamment été décidé d'augmenter le capital par voie d'apport en nature d'actions ordinaires de N38 à la Société, par l'émission, en rémunération de ces apports, de 2.500.001 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 2.500.001 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 27 novembre 2023, il a notamment été décidé d'augmenter le capital par voie d'apport en nature à la Société :

- d'actions ordinaire Digital Insure, par l'émission, en rémunération de ces apports, de 659.802 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 719.184,18 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,09 € (prime d'apport incluse) ; et
- d'actions ordinaire et d'actions de préférence de catégorie 2 de Camerone NewCo, par l'émission, en rémunération de ces apports, de 256.215 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 279.274,35 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,09 € (prime d'apport incluse).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions huit cent cinq mille six cent vingt-neuf euros et trente-sept centimes (2.805.629,37 €). Il est divisé en deux cent quatre-vingts millions cinq cent soixante-deux mille neuf cent trente-sept (280.562.937) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de nominal, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans le respect des dispositions législatives y relatives et des stipulations statutaires.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, toute augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans le respect des dispositions légales y relatives et des stipulations statutaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1 LE PRÉSIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le **Président**), qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat. Si la décision de la collectivité des associés ne fixe pas la durée de son mandat, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités

civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12.2.1 Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société (le **Directeur Général** ou les **Directeurs Généraux**).

La durée de leur mandat est fixée par les associés. Si la décision de la collectivité des associés ne fixe pas la durée de son mandat, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants ou, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 13.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) création d'actions de préférence,
- (d) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (e) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (g) approbation des conventions réglementées,
- (h) nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (i) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (j) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (k) dissolution ou prorogation de la Société,
- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative ou des Statuts contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Tout associé partie à une convention réglementée ne peut prendre part au vote sur l'approbation de ladite convention réglementée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de la résolution correspondante.

14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

14.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,

- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les Commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours ayant commencé le 1^{er} juillet 2022 se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.


ARTICLE 24 – IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, née le 18 avril 1971 à Vitry-sur-Seine (94), de nationalité française, demeurant 17, rue Paul Verlaine, 94410 Saint-Maurice.

Odeon BidCo
Société par actions simplifiée au capital de 2.805.629,37 euros
Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 629 754 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites de l'associé unique en date du 27 novembre 2023

 *Xavier Saubestre*

Par Odeon Topco, président
elle-même représentée par Monsieur Xavier Saubestre

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	1
ARTICLE 6 – APPORTS.....	1
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	1
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	2
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS	3
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	3
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	3
12.1 LE PRÉSIDENT	
12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX	
ARTICLE 13 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	5
ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	6
14.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	
14.2 QUORUM – MAJORITÉ	
14.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	
14.4 VOTE	
14.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	9
ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL.....	10
ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	10
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	10
ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL10	
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION	11
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	11
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	11
ARTICLE 24 – IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS	11

ARTICLE 1 - FORME

La société (la **Société**) est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Odeon BidCo.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- (c) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, rue de Richelieu, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 29 septembre 2022, il a notamment été décidé d'augmenter le capital par voie d'apport en nature d'actions ordinaires, d'actions

de préférence de catégorie 1 et d'actions de préférence de catégorie 2 de Camerone NewCo à la Société, par l'émission, en rémunération de ces apports, de 241.395.824 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 241.395.824 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 27 octobre 2022, il a notamment été décidé d'augmenter le capital par voie d'apport en nature d'actions ordinaires de N38 à la Société, par l'émission, en rémunération de ces apports, de 2.500.001 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 2.500.001 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 27 novembre 2023, il a notamment été décidé d'augmenter le capital par voie d'apport en nature à la Société :

- d'actions ordinaire Digital Insure, par l'émission, en rémunération de ces apports, de 659.802 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 719.184,18 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,09 € (prime d'apport incluse) ; et
- d'actions ordinaire et d'actions de préférence de catégorie 2 de Camerone NewCo, par l'émission, en rémunération de ces apports, de 256.215 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 279.274,35 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,09 € (prime d'apport incluse).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions huit cent cinq mille six cent vingt-neuf euros et trente-sept centimes (2.805.629,37 €). Il est divisé en deux cent quatre-vingts millions cinq cent soixante-deux mille neuf cent trente-sept (280.562.937) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de nominal, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans le respect des dispositions législatives y relatives et des stipulations statutaires.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, toute augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans le respect des dispositions légales y relatives et des stipulations statutaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1 LE PRÉSIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le **Président**), qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat. Si la décision de la collectivité des associés ne fixe pas la durée de son mandat, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités

civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12.2.1 Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société (le **Directeur Général** ou les **Directeurs Généraux**).

La durée de leur mandat est fixée par les associés. Si la décision de la collectivité des associés ne fixe pas la durée de son mandat, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants ou, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 13.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) création d'actions de préférence,
- (d) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (e) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (g) approbation des conventions réglementées,
- (h) nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (i) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (j) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (k) dissolution ou prorogation de la Société,
- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative ou des Statuts contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Tout associé partie à une convention réglementée ne peut prendre part au vote sur l'approbation de ladite convention réglementée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de la résolution correspondante.

14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

14.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,

- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les Commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours ayant commencé le 1^{er} juillet 2022 se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 24 – IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, née le 18 avril 1971 à Vitry-sur-Seine (94), de nationalité française, demeurant 17, rue Paul Verlaine, 94410 Saint-Maurice.